

Registres/Obligations	Référence	Responsabilité	Conservation	Sanctions
<b>Registre unique du personnel</b> Un registre du personnel doit être tenu dans les établissements industriels, agricoles et commerciaux, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et associations, ainsi que les établissements où ne sont employés que les membres d'une même famille	Code du travail L.1221-13 L 1221-15 L 1221-10 R. 1221-26 D. 1221-24	Chef d'établissement	5 ans à compter de la date à laquelle le salarié a quitté l'établissement	En cas de mauvaise tenue ou d'absence de ce registre, l'employeur est passible d'une amende de 750 euros (amende appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés).
<b>Affichage obligatoire</b> Nouveau Code du Travail applicable au 01 mai 2008	Code du travail Loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 - Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 sur les discriminations	Chef d'établissement		L'absence ou la non conformité de l'affichage vous expose à une amende pouvant aller de 450.00 € à 1500.00 €
<b>Double de chacun des bulletins de paie</b>	Code du travail L.3243-1, L.3243-3 L3243-4, R. 3243-3 D. 8113-2	Chef d'établissement	5 ans à compter de la date à laquelle le salarié a quitté l'établissement	
<b>Registre Repos hebdomadaire</b> Repos non donné collectivement Dans les établissements qui ne donnent pas à tout le personnel sans exception le repos de la journée entière du dimanche, les employeurs doivent procéder à un affichage et tenir un registre	Code du travail Art R. 3172-1 Art R. 3172-2 Art R. 3172-3	Chef d'établissement	30 ans dans l'intérêt de l'entreprise	La mention des journées de repos devient obligatoire après un délai de 6 jours. Au delà, le défaut de tenue du registre est puni par une contravention de 5ème classe appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés
<b>Registre des délégués du Personnel</b> obligatoires des 11 salariés Regroupe les demandes écrites des Délégués du Personnel et les réponses de l'employeur. L'employeur répond par écrit aux demandes des délégués du personnel dans un registre spécial appelé « registre des délégués du personnel ». Il est tenu en permanence à la disposition des délégués du personnel et de l'inspecteur du travail et, une journée tous les 15 jours, les salariés peuvent en prendre connaissance	Code du travail Art L. 2315-12 Art L. 2316-1	Chef d'établissement	30 ans dans l'intérêt de l'entreprise	Le fait de ne pas tenir ce registre constitue un délit d'entrave puni par un an de prison et/ou amende de 3 750 euros. En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 7 500 euros.

Registres/Obligations	Référence	Responsabilité	Conservation	Sanctions
<b>Registre des travailleurs à domicile</b> Les travailleurs à domicile doivent figurer sur le registre unique du personnel.	Code du travail Sur Registre unique du personnel L.1221-13 L 1221-15 L 1221-10, R. 1221-26 D. 1221-24	Chef d'établissement	5 ans à compter de la date à laquelle le salarié a quitté l'établissement	En cas de mauvaise tenue ou d'absence, l'employeur est passible d'une amende de 750 euros autant de fois qu'il y a de salariés concernés.
<b>Registre des chantiers</b> Liste des chantiers et autres lieux de travail à caractère temporaire Informé par écrit l'inspection du travail de l'ouverture de tout chantier ou autre lieu de travail employant dix salariés au moins pendant plus d'une semaine	Code du travail R.8113-1	Chef d'établissement	Non définie	Contravention de quatrième classe appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions susceptibles d'être sanctionnées au titre des dispositions de cet article
<b>Plan général de coordination</b> en matière de sécurité et de protection de la santé ( <b>PGCSPS</b> ) Le maître d'ouvrage, ou l'entrepreneur principal en cas de sous-traitance, mentionne dans les documents remis aux entrepreneurs, que le chantier sur lequel ils seront appelés à travailler en cas de conclusion d'un contrat est soumis à l'obligation de plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	Code du travail R. 4532-42 R. 4532-43 R. 4532-44 <b>PGCSPS</b> est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises	Maître d'œuvre ou entrepreneur principal	Non définie	amende de 9.000 € et en cas de récidive : 1 an de prison et/ou 15.000 € d'amende + affichage du jugement
<b>Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)</b> Le coordonnateur communique à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur un chantier soumis à l'obligation de plan général de coordination, les noms et adresses des entrepreneurs contractants. Il transmet à chaque entrepreneur les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les autres entrepreneurs	Code du travail R.4532-58 et 59 R 4532-60	Coordonnateur SST entrepreneur principal	Non définie	amende de 4.500 € portée à 9.000 € en cas de récidive
<b>Le règlement intérieur</b> dès 20 salariés	Code du travail R 1323-1 L. 1311-1, L1311-2 Art. 131-13 Code pénal	Chef d'établissement	Non définie	Contravention de 750 euros

Registres/Obligations	Référence	Responsabilité	Conservation	Sanctions
<b>Déclaration d'accident</b>	CSS L441	Chef d'établissement	Non définie	
<b>Registre Inspection du travail et CHSCT</b>	Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 art. 69. Journal Officiel du 26 juillet 1985. Ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 art. 6 II. Journal Officiel du 26 juin 2004 Code du travail L 4711-1 à 3 R 4614-4 & 5	Chef d'établissement		
<b>Registre spécial de signalement en cas de danger grave et imminent CHSCT</b> sur les dangers graves et imminents. Registre sur lequel sont portées les observations relatives à des questions d'hygiène, de sécurité, de médecine du travail et de prévention des risques Tenu dans les entreprises d'au moins 50 salariés même s'il n'existe pas de CHSCT dès lors qu'il y a des délégués du personnel	Code du travail L 4131-2 L 4132-2 L 4526-1 L4131-3 et 4 R. 4132-1 R 4132-2	Chef d'établissement	5 ans.	Contravention de 4ème classe
<b>Accidents Registre des accidents de travail (bénins non déclarés)</b> L'employeur doit déclarer dans les 48 heures tout accident du travail à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime. Cependant, pour les accidents n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux pris en charge par la sécurité sociale, l'employeur peut être autorisé à remplacer la déclaration d'accident du travail par une simple inscription sur le registre des accidents du travail.	CSS art. L. 441-4 et D. 441-1 à D. 441-4 <b>décret n° 85-1133 du 22 octobre 1985</b> Est relatif à ce registre ( J.O du 26/10/1985). L. 4611 du code du travail L'autorisation de tenir un registre de déclaration des accidents du travail est accordée par la CRAM du lieu d'implantation de l'établissement, à trois conditions : - la présence permanente d'une personne qualifiée dans l'entreprise : médecin du travail, pharmacien, infirmier, secouristes ; - l'existence d'un poste de secours d'urgence ; - la constitution d'un CHSCT dans les établissements d'au moins 50 salariés. Seuls doivent être inscrits: Les accidents du travail qui n'entraînent ni arrêt, ni soins médicaux donnant lieu à une prise en charge par les organismes de Sécurité Sociale.	Chef d'établissement		

Registres/Obligations	Référence	Responsabilité	Conservation	Sanctions
<b>Registre d'observations sur les chantiers</b> Le "registre d'observations" doit être conservé sur le chantier même ou, en cas d'impossibilité, au siège de l'établissement. Sur les chantiers sur lesquels est établi, conformément aux dispositions de l'article 187 du présent décret, un abri clos, il doit obligatoirement être conservé sur le chantier	D. n° 65-48 8 janv. 1965, art. 24 Modifié par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. 9 R 235-24	Chef d'établissement	Non définie	
<b>Document unique</b> des résultats de l'évaluation des risques professionnels "L'employeur doit transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs". La mise à jour est annuelle.	Code du travail L. 4121-3 R. 4121-1	Chef d'établissement	Non définie	En cas de mauvaise tenue ou d'absence de ce document, l'employeur est passible d'une amende de 1 500 euros (pour la première infraction) et 3 500 euros (en cas de récidive).
<b>Listes des postes à risques</b> Liste des postes de travail présentant des risques particuliers affectés à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou temporaire. Liste actualisée des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux Fiche d'exposition des travailleurs. Liste des travailleurs exposés à des agents biologiques	Code du travail L 4141-2 L 4142-3 L 4522-2 R 4426-1 R 4426-2 R 4426-3 R 4426-4	Chef d'établissement	10 ans après cessation de l'exposition	
<b>Registres de sécurité</b> Rapports de vérification et contrôle. Dossier de maintenance des lieux de travail. Registre incendie (exercices et essais périodiques du matériel). Rapports de vérifications périodiques de certains équipements de travail et EPI. Carnet de maintenance de certains équipements de travail. L'employeur doit tenir à jour un registre des contrôles de sécurité	Code du travail L 4711-1 à 5 R 4223-11 R 4224-1 R 4224-19 R 4323-25 R 4227-39 R 4721-11 R 4323-20 R 4323-19 R 4323-95 R 4323-99 D 4711-2 L.4711-5 réf R.4323-25 R 4211-5 R 4215-3 R 4337-39	Chef d'établissement	<b>5 ans</b>	Contravention de 4ème classe

Registres/Obligations	Référence	Responsabilité	Conservation	Sanctions
<b>Protocole premiers secours aux accidentés et aux malades</b> - En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques. Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.	Code du travail R 4224-16	Chef d'établissement	Non définie	
<b>Plan de prévention Protocole de sécurité Intervention entreprises extérieures</b>  La responsabilité du chef d'établissement en matière de sécurité est engagée pour toute personne d'une entreprise extérieure qui travaille sur son site	Code du travail R 4512-6 R.4511-10 à 12 R 4512-7 R 4512-12 R 4515-1 à R 4514-9 Décret 92-158 du 20/2/92 A. 26/04/96	Chef d'établissement	Non définie	Sanctions de 4.500 € portées à 9.000 € si récidive
<b>Opérations de chargement et de déchargement</b> par une entreprise extérieure Toutes entreprises quelque soit l'activité en cas de réception ou de chargement de marchandises.	Décret du 26 avril 1996 R 4515-1 Code du Travail et suivants	Chef d'établissement	Non définie	Sanctions de 4.500 € portées à 9.000 € si récidive
<b>Permis de Feu ou Permis de travail par point chaud</b>	ARRÊTÉ du 19 Mars 1993 R 4512-7 du Code du Travail travaux dangereux	Chef d'établissement	Non définie	
<b>Registre des déchets</b> Ce registre permet de retracer la chronologie de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets	Registre prévu par le décret n°2005-635 du 30 mai 2005	Chef d'établissement		